



CIRCULAIRE 048-25
Le 6 mai 2025

**AUDITION DEVANT UN COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**BMO NESBITT BURNS INC. ET FRANCO
CARELLI**

Il y aura une audition par vidéoconférence devant le Comité de discipline le **2 juin 2025, à 9 h 30**, afin de déterminer si BMO Nesbitt Burns Inc. et M. Franco Carelli ont enfreint les règles de Bourse de Montréal Inc. (les « **Règles** »), tel qu'allégué dans les plaintes disciplinaires déposées par la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. contre eux.

La plainte disciplinaire contre BMO Nesbitt Burns Inc. porte sur des allégations selon lesquelles :

1. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 7.6 - « Devancer une Opération » - des Règles, car elle a pris avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'opération et a effectué des opérations basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des opérations imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquaient d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme;
2. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 7.3 - « Obligation de meilleure exécution » - des Règles, car elle n'a pas fait preuve de diligence afin d'exécuter un ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération;
3. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 6.202 - « Négociation contre l'ordre d'un client (application) », aux sous-alinéas 6.205 b) ii) et iii) - « Opérations préarrangées » et à l'article 6.114 - « Priorité des ordres » des Règles, car, tout en exécutant sciemment une opération sur contrats à terme contre l'ordre d'un client pour son propre compte, elle n'a pas saisi l'ordre du client en premier dans le système de négociation électronique, n'a pas donné la priorité à un ordre du client et n'a pas exposé l'ordre du client au marché pendant le délai minimal prescrit par les Règles;
4. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 6.115 - « Identification des ordres » des Règles, car elle ne s'est pas assurée de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation (ordre pour le compte client et ordre pour le compte d'une firme);
5. Entre le 19 mars 2019 et le 10 octobre 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à

Bourse de Montréal Inc.

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800
C. P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone : 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux É.-U. : 1 800 361-5353

Site Web : www.m-x.ca

l'article 3.100 - « Supervision, surveillance et conformité » des Règles, car elle n'a pas établi et maintenu un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et personnes approuvées, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles soient respectées, plus précisément parce qu'elle ne disposait pas d'un système de surveillance raisonnablement conçu pour prévenir ou détecter le devancement d'une opération par ses personnes approuvées et ses employés;

6. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 3.100 - « Supervision, surveillance et conformité » des Règles, car elle n'a pas établi et maintenu un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et personnes approuvées, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles soient respectées, plus précisément parce qu'elle ne disposait pas d'un système de surveillance raisonnablement conçu pour prévenir ou détecter les violations des articles 6.114 - « Priorité des ordres », 6.115 - « Identification des ordres », 6.202 - « Négociation contre l'ordre d'un client (application) », 6.205 - « Opérations préarrangées » et 7.3 - « Obligation de meilleure exécution » des Règles;
7. Le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, BMO Nesbitt Burns Inc. a contrevenu à l'article 3.101 - « Obligation de supervision des Participants Agréés » des Règles, car elle ne s'est pas assurée que tous ses employés et personnes approuvées se conforment à l'article 7.6 des Règles (Devancer une Opération).

La plainte disciplinaire contre M. Carelli porte sur des allégations selon lesquelles, le 19 mars 2019 et le 31 mai 2019, il a contrevenu à l'article 7.6 - « Devancer une Opération » des Règles, car il a profité d'un ordre d'un client pour devancer l'opération et a effectué des opérations basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des opérations imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquaient d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme.

Conformément à l'article 4.302 des Règles, cette audition sera publique.

Les membres du public et les médias peuvent assister à l'audition en faisant une demande à la secrétaire du Comité de discipline à l'adresse électronique mariesylvie.poissant@tmx.ca.

Cette demande doit être envoyée au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audition et contenir les renseignements suivants :

- L'affaire à laquelle la personne souhaite assister
- La date de l'audition
- Le nom de la personne
- L'adresse courriel de la personne
- Le numéro de téléphone de la personne

Marie-Sylvie Poissant
Secrétaire du Comité de discipline